



[TRADUCTION]

Citation : *PA c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 239

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada
division d'appel**

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : P. A.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 12 février 2025
(GE-25-194)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Date de la décision : Le 18 mars 2025

Numéro de dossier : AD-25-194

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] P. A. est le prestataire dans la présente affaire. Il a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi et une période de prestations a été établie à compter de décembre 2021.

[3] Quelques mois plus tard, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a été avisée que le prestataire travaillait pendant qu'il recevait des prestations¹. Elle a conclu qu'il n'avait pas déclaré de rémunération pendant huit semaines, puis qu'il n'avait pas déclaré toute sa rémunération pendant huit autres semaines.

[4] La Commission a décidé que la prestataire avait reçu une rémunération sous forme de salaire et l'a répartie sur sa période de prestations². Cela a donné lieu à un avis de dette pour un trop-payé³.

[5] La division générale a conclu la même chose et a rejeté l'appel du prestataire⁴. Elle a décidé qu'il avait reçu une rémunération qui devait être répartie. Elle a également conclu que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon équitable en donnant un avertissement au prestataire plutôt qu'une pénalité monétaire et un avis violation pour fausse déclaration.

[6] Le prestataire demande maintenant la permission de faire appel⁵. Il soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante en répartissant son salaire⁶.

¹ La Commission a reçu une copie du relevé d'emploi du prestataire indiquant comme raison de la cessation d'emploi « manque de travail/fin de contrat ». Voir les pages GD3-14 et GD3-15 du dossier d'appel.

² Voir la décision initiale de la Commission aux pages GD3-80 à GD3-82 et sa décision de révision aux pages GD3-92 et GD3-93.

³ Voir l'avis de dette aux pages GD3-83 à GD3-85.

⁴ Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-6.

⁵ Voir la demande à la division d'appel aux pages AD1-1 à AD1-10.

⁶ Voir la page AD1-2.

[7] Je rejette la demande de permission de faire appel parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès⁷.

Question en litige

[8] Est-il possible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a réparti le salaire du prestataire pour la période du 20 mars 2022 au 3 juillet 2022?

Analyse

[9] Un appel peut aller de l'avant seulement si la division d'appel accorde la permission de faire appel⁸.

[10] Je dois être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁹. Cela signifie qu'il doit exister un moyen d'appel qui pourrait permettre à l'appel d'être accueilli¹⁰.

[11] Je ne peux examiner que certains types d'erreurs. Je dois surtout vérifier si la division générale a pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou moyens d'appel).

[12] Les moyens d'appel possibles à la division d'appel sont les suivants. La division générale¹¹ :

- a agi de façon inéquitable;
- a agi au-delà ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- a commis une erreur de droit;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

⁷ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir l'article 56(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁹ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹⁰ Voir le paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115

¹¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[13] Le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante, de sorte que ma décision se concentrera sur ce moyen d'appel.

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

– Il est impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante

[14] La division générale commet une erreur de fait lorsqu'elle fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹². Autrement dit, si la division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire, je peux intervenir.

[15] Dans sa demande à la division d'appel, le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait parce que [traduction] « les chiffres de la Commission sont erronés ». À l'appui de sa position, il a présenté une copie de son relevé d'emploi, la décision de la Commission contenant le calcul de la répartition et son feuillet T4 – État de la rémunération payée¹³.

[16] Je comprends l'argument du prestataire selon lequel la division générale a commis des erreurs de fait dans sa décision parce que la rémunération répartie ne correspond pas au salaire indiqué sur le relevé d'emploi.

[17] Le relevé d'emploi montre que le prestataire a reçu un salaire de son employeur du 20 mars 2022 au 9 juillet 2022 pendant qu'il touchait des prestations¹⁴. Les parties ne semblent pas contester que le salaire est une rémunération¹⁵.

[18] La division générale fait remarquer dans sa décision que le prestataire n'a pas déclaré de rémunération pendant huit semaines, puis qu'il n'a pas déclaré toute sa rémunération pendant huit autres semaines alors qu'il recevait des prestations¹⁶. La division générale a conclu que la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire

¹² Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹³ Voir les pages AD1-7 à AD1-10.

¹⁴ Voir les pages GD3-14 et GD3-15.

¹⁵ Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁶ Voir le paragraphe 2 de la décision de la division générale.

de façon judiciaire lorsqu'elle avait décidé de remplacer la pénalité monétaire de 2 482 \$ et l'avis de violation par un avertissement¹⁷.

[19] La division générale a ensuite examiné si la Commission avait correctement réparti le salaire du prestataire sur sa période de prestations¹⁸.

[20] Elle a jugé que la Commission avait correctement réparti son salaire pour la période du 20 mars 2022 au 9 juillet 2022. Elle s'est appuyée sur le relevé d'emploi qui indiquait le salaire du prestataire pour ces semaines¹⁹.

[21] Les principales conclusions de la division générale concernant la répartition du salaire du prestataire concordent avec la preuve au dossier. J'ai examiné le relevé d'emploi au dossier et le salaire du prestataire et la répartition correspond à ce qui suit :

Semaine commençant :	Rémunération	Période de paie à la case 15C du relevé d'emploi
Le 20 mars 2022	210 \$	No 34
Le 27 mars 2022	342 \$	No 33
Le 3 avril 2022	1 376 \$	No 32
Le 10 avril 2022	1 292 \$	No 31
Le 17 avril 2022	1 015 \$	No 30
Le 24 avril 2022	1 475 \$	No 29
Le 1er mai 2022	1 561 \$	No 28
Le 8 mai 2022	1 352 \$	No 27
Le 15 mai 2022	1 401 \$	No 26
Le 22 mai 2022	1 255 \$	No 25
Le 29 mai 2022	1 355 \$	No 24
Le 5 juin 2022	1 026 \$	No 23
Le 12 juin 2022	533 \$	No 22
Le 19 juin 2022	1 338 \$	No 21

¹⁷ Voir les paragraphes 14 à 19 de la décision de la division générale.

¹⁸ Voir l'article 36(4) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

¹⁹ Voir les paragraphes 1 et 8 à 10 de la décision de la division générale.

Le 26 juin 2022	996 \$	No 20
Le 3 juillet 2022	1 046 \$	No 19

[22] Il est impossible de soutenir que la division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante lorsqu'elle a décidé que le salaire du prestataire du 20 mars 2022 au 3 juillet 2022 devait être réparti²⁰. Ses principales conclusions sont étayées par les éléments de preuve au dossier.

[23] Le mandat de la division d'appel est limité²¹. Je ne peux pas intervenir pour régler un désaccord sur l'application de principes juridiques établis aux faits d'une affaire²². Par conséquent, je ne peux pas réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion différente qui serait plus favorable au prestataire.

Conclusion

[24] J'ai examiné le dossier pour voir s'il était possible de soutenir que la division générale avait commis une autre erreur révisable. J'ai passé en revue les documents au dossier et la décision portée en appel. Je suis convaincue que la division générale n'a pas ignoré ou mal interprété des éléments de preuve pertinents²³. De plus, elle a correctement énoncé le droit dans sa décision²⁴.

[25] La permission de faire appel est refusée. Par conséquent, l'appel de la prestataire n'ira pas de l'avant. Il n'a aucune chance raisonnable de succès.

Solange Losier
Membre de la division d'appel

²⁰ Voir l'article 58(1)(c) de *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et le paragraphe 34 de la décision *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 16.

²² Voir les paragraphes 7 à 11 de la décision *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118 et le paragraphe 14 de la décision *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21.

²³ La Cour fédérale a recommandé de procéder à un tel examen au paragraphe 10 de la décision *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 165.

²⁴ Voir les paragraphes 7 et 14 de la décision de la division générale.